

**N° 7948<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant institution d'un congé culturel et modification :**

**1° du Code du travail ;**

**2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**

**3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE**

(1.12.2022)

La Commission se compose de : Mme Djuna Bernard, Présidente, Mme Josée Lorsché, Rapportrice ; Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Emile Eicher, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, Mme Elisabeth Margue, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, Membres.

\*

**SOMMAIRE:**

I. Antécédents	2
II. Objet	2
III. Considérations générales	2
IV. Avis	4
a. Avis du Conseil d'Etat	4
b. Avis de la Chambre des Salariés	5
c. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics	5
d. Avis de la Chambre du Commerce	5
e. Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises	6
V. Commentaire des articles	6
VI. Texte coordonné proposé par la Commission de la Culture	11
Annexe : Textes coordonnés	15

\*

## I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 13 janvier 2022 par Madame Sam Tanson, Ministre de la Culture.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière, ainsi que les textes coordonnés des lois que le projet de loi entend modifier.

Le 27 janvier 2022, la Commission de la Culture (ci-après « la Commission ») a désigné Madame Josée Lorsché comme rapportrice du projet de loi et s'est vu présenter le projet de loi.

Le 15 septembre 2022, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'État du 28 juin 2022 et a adopté une série d'amendements.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 11 octobre 2022.

Lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État et a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de réintroduire le congé culturel dans l'ordonnancement juridique du Grand-Duché de Luxembourg en lui offrant un cadre légal modernisé et adapté aux besoins actuels de la scène culturelle luxembourgeoise.

Revendiquée par le secteur depuis son abrogation, la réintroduction du congé culturel s'inscrit dans la volonté du gouvernement de donner au secteur les moyens de promouvoir et de diffuser les productions artistiques et culturelles créées au Luxembourg afin de renforcer le rayonnement artistique et culturel au niveau local, régional, national et international. La valorisation des métiers de l'art et de la culture exige, en premier lieu, une reconnaissance de l'intelligence et des savoirs culturels, puis une professionnalisation du secteur.

\*

## III. CONSIDERATIONS GENERALES

Le congé culturel avait été introduit par la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel (ci-après la « Loi de 1994 »). Celle-ci avait comme principal but de soutenir la professionnalisation de la scène culturelle luxembourgeoise et de permettre aux acteurs culturels de participer à des manifestations culturelles et artistiques de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'à l'étranger, sans que cette participation ne puisse constituer ni pour l'artiste lui-même ni pour son employeur un préjudice financier. Entre 1995 et 2014 (année de l'abrogation de la Loi de 1994), 1 401 demandes ont été introduites, dont 902 ont reçu un avis positif (64,4%). En tout, 3 673 jours de congé culturel ont ainsi été accordés.

Le congé culturel fut abrogé par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) au motif que l'objectif d'une professionnalisation de la scène culturelle et artistique n'aurait pas été atteint par le biais de l'institution du congé culturel.

L'idée de la réintroduction du congé culturel sous de nouvelles conditions a vu le jour dans le cadre des travaux d'élaboration du plan de développement culturel 2018 – 2028 (« Kulturentwécklungsplang », ci-après « KEP ») réalisés en étroite collaboration avec le milieu culturel. Parmi les 62 recommandations du KEP, la réintroduction du congé culturel figure au chapitre 13 intitulé « Valorisation du travail culturel et professionnalisation » en tant que recommandation n°28.

Tout au long de la procédure d'élaboration du texte, les auteurs du projet de loi ont été guidés par la nécessité de mettre en place un cadre législatif adéquat afin de garantir aux créateurs et artistes leur participation à de grandes manifestations internationales auxquelles ils ont été invités, tout en leur évitant tout préjudice économique. Le projet de loi prend en compte les travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration de la Loi de 1994 dont il reprend l'esprit, la structure et les principes essentiels. En vue d'atteindre les objectifs fixés, des adaptations du dispositif légal, issu de ladite loi, se sont cependant avérées nécessaires.

Ainsi, la mise en place de critères sélectifs adaptés et d'une procédure stricte est destinée à garantir que les dépenses consacrées au congé culturel restent dans des limites financières acceptables et que les ressources étatiques soient utilisées d'une manière rationnelle. Il est à noter que, dans son rapport, la commission parlementaire compétente avait souligné, à l'époque, que le congé culturel ne saurait en aucun cas être compris comme une sorte de « sixième semaine de congés payés » pour tout acteur culturel qui se sentait pressenti et qu'à cette fin, des modalités relativement strictes devaient en tout état de cause constituer une garantie suffisante pour éviter des abus.

L'ajout de nouvelles catégories de bénéficiaires est censé refléter la diversité de la scène culturelle au XXI<sup>e</sup> siècle et l'évolution de celle-ci au cours des vingt dernières années, y compris les réformes législatives récentes en matière de statut d'artiste professionnel indépendant et d'intermittent du spectacle. Alors que la Loi de 1994 s'adressait exclusivement aux acteurs culturels résidant au Grand-Duché, le nouveau régime s'adresse aux acteurs culturels résidant au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel. En même temps, le bénéfice du congé culturel est étendu aux cadres administratifs ainsi qu'aux personnes désignées par les fédérations, réseaux nationaux et associations du secteur culturel. Cette modification vise non seulement à valoriser le travail des personnes qui contribuent à titre bénévole à la réussite de projets culturels, mais également à soutenir celles et ceux qui, de manière générale, concourent au développement de la scène culturelle et artistique luxembourgeoise.

Une étude comparative des différents congés spéciaux existants au Grand-Duché de Luxembourg a été réalisée afin de garantir une application cohérente du régime du congé culturel. Le projet de loi s'inspire partant en partie des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis l'entrée en vigueur (et l'abrogation) de la Loi de 1994. Afin d'éviter que les acteurs culturels n'en profitent pour poursuivre leurs activités de loisirs sans devoir prendre de congé de récréation, comme cela a pu être constaté sous le régime de la Loi de 1994, le dispositif du congé culturel s'adressera désormais aux acteurs culturels qui exercent leur discipline ou leur art à titre accessoire, mais de façon à pouvoir participer à des manifestations de haut niveau organisées dans un cadre professionnel.

Afin de pallier les difficultés pratiques d'application de la notion de « manifestation culturelle de haut niveau », le projet de loi prévoit, suite aux remarques émises par le Conseil d'État, une liste des types d'événements éligibles ainsi que quelques précisions additionnelles. De même, il est prévu que les artistes ou autres personnes intervenant dans le cadre d'un projet culturel doivent faire preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise et ce, en raison de la diffusion publique de leurs œuvres, des retombées de leur activité et en raison de la reconnaissance par leurs pairs. En outre, la loi en projet prévoit que seuls sont éligibles les acteurs culturels ayant été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau pour lesquelles le congé a été sollicité, cette limitation ne s'appliquant pourtant pas aux cadres administratifs des fédérations, des réseaux nationaux ou des associations du secteur culturel.

Un certain nombre de modifications de moindre envergure concernant les modalités du congé culturel s'inspirent de textes comparables, entrés en vigueur après l'adoption de la Loi de 1994 relatifs à d'autres catégories de congés spéciaux. Les acteurs culturels bénéficieront désormais de 12 jours de congé culturel par an et par bénéficiaire au lieu d'un nombre maximal de jours pour la carrière professionnelle entière.

La procédure de demande de congé culturel n'a pas subi de modifications par rapport à la Loi de 1994, l'octroi restant lié à l'approbation préalable par le ministre de la Culture assortie de la consultation d'une commission consultative spéciale chargée d'examiner les conditions d'éligibilité des bénéficiaires (qualifications artistiques et professionnelles,...) et des manifestations auxquelles ceux-ci se proposent de participer (programme, impact au niveau national ou international,...).

Les modalités de prise en charge et d'indemnisation du congé culturel n'ont pas changé non plus par rapport à l'ancienne législation. Les nouvelles dispositions permettront d'assurer une applicabilité plus cohérente du dispositif et d'éviter des abus en définissant des critères rigoureux et sélectifs (comme préconisé par les auteurs de la Loi de 1994).

## IV. AVIS

### a. Avis du Conseil d'Etat

#### 1. Avis du Conseil d'Etat du 28 juin 2022

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'Etat a émis une série de remarques et d'observations. Les éléments centraux en sont repris ci-dessous. Pour le détail des objections, il est renvoyé à la section « Commentaire des articles » du présent rapport.

Concernant l'article L. 234-10, paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat demande, dans un souci de sécurité juridique et sous peine d'opposition formelle, de renvoyer aux définitions des notions d'« artiste créateur » et d'« artiste exécutant » définies dans le projet de loi n° 60.847 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (doc. parl. n° 7920).

Au paragraphe 2 du même article, la Haute Corporation signale que la condition prévue au point 2 selon laquelle les acteurs doivent faire « preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise », est difficile à cerner. Au vu de cette imprécision, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat émet une réserve de dispense du second vote constitutionnel. Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat tient à souligner que la matière des congés relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution. Citant l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle, la Haute Corporation rappelle que dans les matières réservées à la loi, le législateur ne peut pas charger le Grand-Duc de la détermination des éléments essentiels de la matière. Par conséquent, elle demande, sous peine d'opposition formelle, que les éléments essentiels relatifs aux manifestations culturelles soient prévus au niveau de la loi. Cette dernière remarque du Conseil s'applique aussi à l'article L. 234-12 de la loi en projet.

Au sujet de l'article L. 234-11, paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat constate au sujet des « fédérations et réseaux nationaux représentatifs du secteur culturel » que la notion de « représentativité » n'est pas définie par le projet de loi sous examen. Même si la notion figure également dans le projet de loi n° 7866, la Haute Corporation estime que, dans le contexte du projet de loi sous examen, s'agissant d'une matière réservée à la loi, en l'occurrence la matière des congés, la portée de cette notion doit être autrement plus précise. Dans un souci de sécurité juridique et comme le Conseil d'Etat soulève deux questions additionnelles par rapport à la détermination du nombre de membres « actifs », il exige, sous peine d'opposition formelle, une clarification de ces notions.

Concernant l'article L. 234-13, alinéa 2, le Conseil d'Etat relève que la matière des congés concerne les droits des travailleurs et constitue, au sens de l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution, une matière réservée à la loi et que par conséquent, une autorité administrative ne saurait se voir accorder, par le législateur, un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. Par conséquent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'alinéa sous examen et demande d'encadrer le pouvoir dérogatoire du ministre par des critères précis. Au sujet de l'alinéa 4 du même article, le Conseil d'Etat estime que le texte proposé crée une différence de traitement entre les personnes qui travaillent les samedis, dimanches et jours fériés et ceux travaillant du lundi au vendredi. Dans la mesure où ces deux catégories de personnes se trouvent dans des situations tout à fait comparables, et comme la Haute Corporation ne voit aucune raison objective justifiant une telle différence de traitement, elle conclut que la disposition proposée se heurte au principe de l'égalité devant la loi et émet une opposition formelle.

Au sujet de l'article L. 234-19, en ce qui concerne le renvoi au pouvoir réglementaire pour ce qui est de la procédure de report du congé, le Conseil d'Etat rappelle que la matière des congés relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 5 de la Constitution. À l'instar de l'article L. 234-13, alinéa 2 précité, il rappelle dans ce contexte l'arrêt n° 166/21 du 4 juin 2021 de la Cour constitutionnelle. Étant donné que la loi en projet, telle que déposée, ne prévoit aucunement le concept du report du congé culturel, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition en question et demande soit de supprimer le renvoi au pouvoir réglementaire pour ce qui est du report du congé, soit de fixer les éléments essentiels dudit report au niveau de la loi.

Finalement, concernant l'article 2 de la loi en projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que le critère de « manifestations culturelles de haut niveau » soit retenu pour les seuls salariés et

agents de l'État et non pas pour les indépendants, car il estime que ces deux catégories de personnes se trouvent en l'occurrence dans des situations tout à fait comparables et que la différence de traitement instituée ne procède pas de disparités objectives.

## **2. Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 11 octobre 2022**

Dans son avis complémentaire du 11 octobre 2022, le Conseil d'État se trouve en mesure de lever les oppositions formelles suite aux amendements parlementaires adoptés par la Commission de la Culture.

### **b. Avis de la Chambre des Salariés**

Dans son avis du 9 février 2022, la Chambre des Salariés marque son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal, sous réserve d'une série de remarques. Ainsi, notamment, elle souhaite voir apporter des précisions concernant les modalités du congé culturel définies dans les articles L. 234-13 à 19 proposés.

### **c. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

Dans son avis du 22 février 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) approuve la réintroduction du congé culturel tout en précisant que selon elle, ce congé n'aurait jamais dû être supprimé. De manière générale, la CHFEP soutient la volonté du gouvernement de promouvoir le secteur culturel au Luxembourg afin de renforcer le rayonnement culturel au niveau local, régional, national et international et ce, d'autant plus que ce secteur a subi de plein fouet les conséquences de la pandémie de Covid-19. Dans ce contexte, elle souligne que le soutien ne doit pas être limité au niveau professionnel. En effet, c'est sur ce point que les mesures prévues par les projets sous examen ne vont pas assez loin de l'avis de la CHFEP, qui est d'avis que le congé culturel devrait être accessible à tous les acteurs culturels, peu importe qu'ils soient des professionnels, des semi-professionnels, des bénévoles ou des amateurs, et pour toutes les activités culturelles et artistiques quelconques. Enfin, la CHFEP regrette que le dossier lui soumis ne soit pas accompagné de tous les projets de règlements grand-ducaux d'exécution.

### **d. Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers**

Estimant que la loi et le règlement grand-ducal en projet sont d'une grande importance pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont rendu un avis commun en date du 16 mai 2022. En effet, si elles trouvent louables en soi l'initiative visant à promouvoir la scène culturelle luxembourgeoise au niveau national et international, les deux chambres expriment des doutes quant à l'opportunité de réintroduire un congé culturel. Dès lors, elles s'opposent à la loi et au règlement en projet.

Plus spécifiquement, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers déplorent que :

- la définition des personnes éligibles au congé culturel manque de précision et ne permette pas de circonscrire le public cible ;
- la procédure de demande de congé culturel ne garantisse pas aux parties prenantes d'être informées dans un délai raisonnable de la décision du ministre ;
- les conditions d'octroi manquent de clarté ;
- les modalités du congé culturel ne soient pas toujours précises et/ou cohérentes ;
- le délai endéans lequel l'Etat devra rembourser l'indemnisation du congé culturel avancée par l'employeur ne soit pas spécifié ;
- la déclinaison d'une politique de « congés » déjà composée d'une série de 21 congés spéciaux risque d'impacter négativement la productivité des entreprises luxembourgeoises dans leur ensemble et crée davantage de complexité et de lourdeur administrative.

De manière générale, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que tant la loi que le règlement en projet sont porteurs d'insécurité juridique ainsi que de problèmes pratiques de mise

en œuvre et qu'ils vont ainsi à l'encontre de la volonté annoncée des auteurs de réduire les risques d'abus et par conséquent d'assurer une maîtrise rationnelle des ressources étatiques.

#### e. Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Dans son avis du 25 avril 2022, le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) salue la réintroduction du congé culturel et la plupart des modifications apportées par rapport à la Loi de 1994. En particulier, il marque son accord à l'élargissement de la liste des bénéficiaires et à l'augmentation du congé culturel à 12 jours par bénéficiaire par an, sous réserve qu'un avis négatif de l'employeur soit pris en considération par le ministre. De plus, le SYVICOL réclame que le traitement et le financement du congé culturel des agents communaux soit assimilé à celui des agents de l'Etat. En dernier lieu, le SYVICOL recommande aux auteurs de la loi en projet d'inclure les formations dans le texte du projet de règlement grand-ducal pour le mettre en conformité avec celui du projet de loi.

\*

### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Cet article regroupe les dispositions concernant l'octroi du congé culturel et le paiement de l'indemnité compensatoire aux acteurs culturels exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale.

Afin de lever toute insécurité juridique éventuelle, il y a lieu de préciser que le projet de loi n'entend pas faire bénéficier des acteurs culturels d'un congé culturel pour la participation à des manifestations culturelles s'inscrivant le cadre de leur activité professionnelle principale.

Le renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne les modalités de fixation du montant de l'indemnité forfaitaire, prévues par l'article 10 de la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel (ci-après « la Loi de 1994 »), a été abandonné.

#### *Ad article 2*

L'article 2 rétablit une section 3 intitulée « Congé culturel » au chapitre IV du titre III du livre II du Code du travail.

Cette section contient les articles L. 234-10 à L. 234-19.

Une section 3, dédiée au congé culturel, avait initialement été introduite dans le nouveau Code du travail en 2006, mais abrogée par application de la technique du « Code suiveur » suite à l'abrogation de la Loi de 1994, alors que cette loi figurait parmi les lois de base originaires maintenues en vigueur dont la modification subséquente entraînait la modification de plein droit des articles afférents du Code du travail.

#### *Ad article L. 234-10*

Cet article a trait à la première catégorie de bénéficiaires potentiels du congé culturel et reprend dans ses grandes lignes les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi de 1994. Le congé culturel reste réservé aux acteurs culturels exerçant leur activité culturelle accessoirement à une activité professionnelle salariée, indépendante ou libérale, c'est-à-dire aux personnes qui ne vivent pas exclusivement des revenus tirés de leur activité culturelle.

Les modifications suivantes ont toutefois été apportées au texte de 1994 :

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> détermine les acteurs culturels qui peuvent bénéficier d'un congé culturel.

1. À côté de la catégorie des artistes créateurs (« kreativer Künstler » en allemand) et artistes interprètes/exécutants (« ausübender Künstler » en allemand), au sens de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, une autre catégorie concerne les acteurs culturels qui, sans pouvoir être considérés comme artistes, contribuent activement au bon



déroulement d'un projet ou d'une œuvre artistiques en y intervenant de manière plus ou moins directe à partir du moment où l'idée du projet ou de l'œuvre est née.

Dans cette catégorie, on retrouve, par exemple, les commissaires d'exposition (appelés encore « curateurs » ou « curateurs d'exposition »), les agents (« booker » en anglais) et managers d'artistes, qui font aujourd'hui partie intégrante de la scène culturelle du fait de leur contribution précieuse à la réalisation de projets culturels et de leur soutien aux autres acteurs culturels.

2. Les acteurs culturels visés par le présent projet de loi doivent œuvrer dans l'un des grands domaines artistiques suivants :
  1. arts visuels, architecture, design, métiers d'art ;
  2. arts multimédia et arts numériques ;
  3. littérature et édition ;
  4. musique ;
  5. arts de la scène et arts du spectacle vivant (danse, théâtre, opéra, arts de la rue, cirque, etc.).
3. La notion d'« expert en matière de culture », utilisée par la Loi de 1994, n'a pas été maintenue, alors que la notion était difficile à circonscrire en pratique et que les personnes ayant bénéficié d'un congé culturel en cette qualité étaient très rares.

#### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise les conditions auxquelles doivent répondre les acteurs culturels afin de pouvoir bénéficier d'un congé culturel.

1. La condition de résidence prévue par la Loi de 1994 a été abandonnée au profit, d'un côté, de la condition de l'affiliation au système de sécurité sociale luxembourgeois pendant au moins six mois précédant la demande et, de l'autre côté, de la condition de l'engagement dans la scène artistique et culturelle luxembourgeoise. Il s'agit là d'une condition instituée par les auteurs de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et à la promotion de la création artistique suite à une opposition formelle émise par le Conseil d'État pour contrariété au droit de l'Union européenne.
2. La condition tirée d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise a pour objet, non seulement de garantir un lien de rattachement avec le Grand-Duché de Luxembourg, mais également de s'assurer de l'existence d'un engagement de l'acteur culturel professionnel dans la vie artistique et culturelle luxembourgeoise à travers ses projets. Le caractère notoire de l'engagement de l'acteur culturel résulte de la diffusion publique de ses œuvres, des retombées de son activité sur cette même scène et de la reconnaissance par ses pairs. Sur ce point, la Commission renvoie également au commentaire des articles du projet de loi initial (ad. article L. 234-10, paragraphe 2, page 9).

Ainsi, le demandeur doit établir que son engagement contribue à la vitalité de la scène culturelle luxembourgeoise et que ses projets culturels et artistiques se distinguent par leur qualité et leur rayonnement, le bénéfice du congé culturel s'adressant avant tout aux acteurs culturels dont l'activité culturelle a des retombées notoires sur la scène culturelle luxembourgeoise et qui bénéficient de la reconnaissance de leurs pairs.

3. Le congé culturel s'adresse aux acteurs culturels qui exercent leur discipline ou leur art à titre accessoire, mais de façon à pouvoir participer à des manifestations de haut niveau organisées dans un cadre professionnel.

La Commission est d'avis que le bénéfice du congé culturel devra être réservé aux représentants reconnus de la vie culturelle et artistique luxembourgeoise.

#### Paragraphe 3

Le paragraphe 3 apporte des précisions quant aux manifestations culturelles éligibles, prévues par l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel dans le texte de loi, alors que dans son avis n°60.900 (page 2, ad. article 1<sup>er</sup>), le Conseil d'État a demandé de reprendre cet article au niveau de la loi, tout en précisant qu'il peut s'accommoder avec une liste énumérant les différentes manifestations culturelles éligibles.

Le libellé de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal précité a été adapté afin de clarifier, à l'alinéa 3, que les conditions de la reconnaissance dans les domaines artistiques concernés et de la notoriété internationale doivent être remplies par les manifestations culturelles visées à l'alinéa 2.

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal précité ayant trait aux manifestations non éligibles pour l'octroi d'un congé culturel est également repris au niveau de la loi.

En dernier lieu, il est précisé que les dispositions relatives au congé culturel ne s'appliquent qu'aux acteurs culturels qui exercent leur activité culturelle accessoirement à une autre activité professionnelle salariée. Cette précision vise à limiter le bénéfice du congé culturel aux acteurs culturels pour lesquels la participation à une manifestation culturelle de haut niveau ne relève pas de l'exercice de leur activité professionnelle habituelle.

Par exemple, un musicien professionnel, vivant (quasi-) exclusivement des revenus tirés de son activité culturelle, ne pourra pas se voir accorder un congé culturel afin de donner un concert professionnel, le but du congé culturel n'étant pas d'accorder plus de temps à des musiciens professionnels pour gagner de l'argent à côté. Un enseignant de musique professionnel pourra en revanche profiter d'un congé culturel afin de pouvoir donner un concert.

En outre, le paragraphe 3 prévoit que la personne participant à une formation spécialisée relevant du secteur culturel, organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle, peut également bénéficier du congé culturel.

#### Paragraphe 4

Ce paragraphe fixe la durée annuelle maximale du congé culturel pour les acteurs culturels.

Les acteurs culturels bénéficieront désormais de 12 jours de congé culturel par an et par bénéficiaire au lieu d'un nombre maximal de jours de congé pour l'intégralité de la carrière professionnelle (60 jours au total avec une limite de 20 jours par tranche de deux ans).

Il s'agit là de la durée initialement proposée par les auteurs de la Loi de 1994<sup>1</sup> qui, suite à une observation du Conseil d'État, ayant préconisé une limitation de la durée totale des jours de congé dans un souci d'éviter des abus, n'avait finalement pas été retenue par le législateur.

#### Article L. 234-11

Cet article présente la deuxième catégorie de bénéficiaires potentiels du congé culturel.

Il a été décidé de maintenir les « cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel » parmi les bénéficiaires potentiels du congé culturel.

La commission parlementaire compétente s'était, à l'époque, prononcée en faveur d'un maintien de cette catégorie de bénéficiaires (appelés à l'époque « représentants des fédérations, syndicats et associations de travailleurs culturels ») au motif que ces personnes fournissent un travail de diffusion culturelle important qu'il convient d'apprécier à sa juste mesure.

Par « cadre administratif des fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel », il y a lieu d'entendre les personnes physiques chargées de la gestion ou de la direction, ou qui contribuent régulièrement à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, d'une fédération, d'un réseau national ou d'une association professionnelle.

Le congé culturel permet à cette catégorie de bénéficiaires d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations, réseaux nationaux et associations ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel, organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Le nombre maximal de jours de congé pour chaque fédération ou réseau national est déterminé en fonction du nombre total de membres actifs des associations affiliées à la fédération ou au réseau, et pour les associations, il est fonction du nombre de membres actifs. Les membres actifs sont les membres régulièrement affiliés qui se sont acquittés du paiement de leur cotisation.

Selon les données recueillies par le ministère de la Culture, il existe au total 11 fédérations (par exemple, la Fédération luxembourgeoise des arts de la scène (« Theater Federatioun »), la « Lëtzebuurger Denkmalschutz Federatioun », la Fédération luxembourgeoise des éditeurs de livres – Lëtzebuurger

<sup>1</sup> Texte du projet de loi, page 2 (doc. parl. n°3631) : « La durée du congé culturel ne peut pas dépasser 12 jours par an et par bénéficiaire. ».



Bicherediteuren, etc.). Comme associations du secteur culturel qui comptent entre 50 et 200 membres, l'on peut citer à titre d'exemple l'Association des actrices et des acteurs du Luxembourg (Actors.lu), l'Association luxembourgeoise des professionnels du spectacle vivant (ASPRO), ou encore l'Association luxembourgeoise des bibliothécaires, archivistes et documentalistes (ALBAD).

Parmi les fédérations comptant plus de 200 membres actifs, il y a lieu de citer l'Union Grand-Duc Adolphe – Fédération nationale du Mouvement Associatif de la Musique Chorale et Instrumentale, du Folklore et du Théâtre du Grand-Duché de Luxembourg, l'Union Saint-Pie X – Piusverband – Fédération nationale des chorales d'église de l'archidiocèse de Luxembourg et l'Académie du cinéma luxembourgeois (« D'Filmakademie »).

#### *Article L. 234-12*

Cet article présente la troisième catégorie de bénéficiaires potentiels du congé culturel.

Il est proposé de conférer un contingent de 50 jours de congé culturel aux fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État .

Les associations du secteur culturel bénéficient, quant à elles, chacune d'un contingent de 10 jours de congé culturel par an pour la participation des personnes désignées par elles à des manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du pays (par exemple, l'organisation de Manifesta, la biennale européenne de création contemporaine).

Le paragraphe 2 reprend en substance les dispositions de l'article L. 234-10, paragraphe 3, alinéas 2 à 4, et donne des précisions quant aux manifestations culturelles éligibles prévues par l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel dans le texte de loi, alors que dans son avis n°60.900 (page 2, ad. article 1<sup>er</sup>), le Conseil d'État a demandé de reprendre cet article au niveau de la loi tout en précisant qu'il peut s'accommoder avec une liste énumérant les différentes manifestations culturelles éligibles.

#### *Ad article L. 234-13*

Les nouveautés par rapport à l'article 3 de la Loi de 1994 et de l'ancien article L. 234-11 du Code du travail sont les suivantes :

- Le congé culturel peut être fractionné pour permettre aux intéressés de participer à des manifestations de courte durée. Le texte légal prévoit dorénavant la possibilité de fractionner le congé en fractions de quatre heures au moins.
- Pour les acteurs culturels exerçant une activité professionnelle salariée à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement. Il s'agit d'une disposition prévue pour un certain nombre d'autres congés spéciaux (le congé-jeunesse : art. L. 234-3 du Code du travail ; le congé-formation : art. L. 234-61 du Code du travail).

#### *Ad article L. 234-14*

Cet article institue le principe selon lequel la durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation. Il reprend les dispositions de l'article 4 de la Loi de 1994, respectivement de l'ancien article L. 234-13 du Code du travail.

#### *Ad article L. 234-15*

L'article L. 234-15 fixe les conditions de l'octroi du congé culturel.

L'article prévoit une nouveauté particulière par rapport à l'article 5 de la Loi de 1994 (ancien article L. 234-14 du Code du travail). Ainsi, l'acteur culturel visé à l'article L. 234-10 doit justifier qu'il a été nommément invité à participer à la manifestation culturelle de haut niveau pour laquelle le congé a été sollicité. Le bénéfice du congé culturel sera dès lors réservé aux manifestations culturelles pour lesquelles les participations des acteurs culturels ont lieu sur invitation nominative de l'organisateur concerné.

Les autres conditions d'octroi ont pour objet d'éviter que le bon fonctionnement des entreprises et administrations ne soit perturbé par l'octroi de congés culturels.

Afin d'éviter que ces dispositions restent lettre morte, l'article prévoit, à l'instar de l'article L. 234-59 du Code du travail relatif au congé-formation, que l'employeur donne son avis sur la demande de congé

dans un délai de huit jours ouvrables, étant précisé que l'avis de l'employeur est un avis consultatif qui ne lie pas le ministre dans son appréciation de l'existence de répercussions préjudiciables majeures, résultant de l'absence du salarié du fait du congé culturel sollicité sur base des objections présentées par l'employeur.

*Ad articles L. 234-16 et L. 234-17*

Ces articles sont identiques aux articles 6 et 7 de la Loi de 1994 (anciens articles L. 234-15 et L. 234-16 du Code du travail) et n'appellent dès lors pas d'observations particulières.

*Ad article L. 234-18*

À l'instar des articles 8 et 9 de la Loi de 1994 (ancien art. L. 234-17 du Code du travail), l'article proposé règle les modalités de prise en charge du congé culturel pour les acteurs culturels exerçant une activité salariée.

*Ad article L. 234-19*

À l'instar de l'article 12 de la Loi de 1994 (art. L. 234-19 du Code du travail), cette disposition désigne le ministre de la Culture, statuant sur avis d'une commission consultative, comme autorité compétente pour l'octroi du congé culturel et de l'indemnité compensatoire visée à l'article L. 234-18.

La Commission se prononce en faveur d'un maintien de l'intervention d'une commission consultative en raison de la spécificité de la matière et de la diversité des domaines artistiques. En effet, le ministre pourra s'appuyer, dans le cadre de sa décision, sur l'expertise de la commission consultative qui dispose des compétences nécessaires afin d'évaluer objectivement la qualité des manifestations culturelles en question.

L'alinéa 2 prévoit les délais limites pour l'introduction des demandes d'octroi d'un congé culturel, à savoir deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité. Cet alinéa correspond à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du congé culturel. Afin de conférer une plus grande flexibilité aux demandeurs du congé culturel, la date limite d'introduction d'une demande auprès du ministre de la Culture a été modifiée (deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité au lieu de trois sous l'empire de la Loi de 1994).

L'alinéa 3 constitue la base légale pour un règlement grand-ducal permettant de préciser les procédures de demande et d'attribution du congé ainsi que les pièces à produire par le salarié pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été accordé. Il s'agit là d'une disposition prévue pour d'autres congés spéciaux.

*Ad articles 3 et 4*

Comme le congé culturel s'adresse également aux fonctionnaires de l'État et des communes, il a été jugé utile de modifier les statuts généraux des fonctionnaires étatiques et communaux.

S'agissant de la terminologie employée par le Code du travail dans le cadre de la procédure d'octroi du congé culturel, il y a lieu de l'adapter, en pratique, à la situation des administrations étatiques et communales.

Ainsi, lorsqu'il est question d'une « ancienneté de service de six mois au moins auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande », la notion d'employeur vise la commune ou l'administration et lorsqu'il est prévu que l'employeur donne son avis sur la demande de congé, il faut entendre par là, le collège des bourgmestre et échevins de la commune ou le chef d'administration dont relève l'agent demandeur.

*Ad articles 5 et 6*

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

**VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE  
PAR LA COMMISSION DE LA CULTURE**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7948 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**portant institution d'un congé culturel et modification :**

**1° du Code du travail ;**

**2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**

**3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le bénéfice du congé culturel prévu par le Code du travail est étendu aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis six mois au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la demande d'admission.

Le congé culturel s'adresse aux acteurs culturels exerçant leur activité culturelle accessoirement à leur activité professionnelle indépendante ou libérale et a pour but de permettre à ceux-ci de participer à des manifestations culturelles de haut niveau telles que visées aux articles L. 234-10 et L. 234-12 du Code du travail ne s'inscrivant pas dans le cadre de leur activité professionnelle principale.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État au vu d'une déclaration y afférente sur base d'un formulaire préétabli.

**Art. 2.** Au livre II, titre III, chapitre IV, du Code du travail, il est rétabli une section 3 ayant la teneur suivante :

**« Section 3. – Congé culturel**

Art. L. 234-10. (1) Les acteurs culturels suivants peuvent bénéficier d'un congé culturel :

1. des artistes créateurs et exécutants au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, points 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique dans les domaines des arts visuels et audiovisuels, des arts multimédia et des arts numériques, des arts du spectacle vivant, de la littérature et de l'édition, de la musique et de l'architecture ;
2. toute autre personne intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion.

(2) Les dispositions de la présente section s'appliquent aux acteurs culturels qui :

1. sont affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel ;
2. font preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise en raison de la diffusion publique de leurs œuvres, des retombées de leur activité et en raison de la reconnaissance par leurs pairs ;
3. exercent leur activité culturelle accessoirement à une autre activité professionnelle salariée.

(3) Le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de participer à des manifestations culturelles de haut niveau ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

1. les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;
2. les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
3. les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;
4. les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ;
5. les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;
6. les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
7. les remises de prix et de distinctions.

Sont prises en compte les manifestations culturelles visées à l'alinéa 2 qui se déroulent au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

(4) La durée du congé culturel pour les acteurs culturels est limitée à douze jours par an et par bénéficiaire.

Art. L. 234-11. (1) Les cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État, qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations ou réseaux nationaux et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Par cadres administratifs il y a lieu d'entendre les personnes physiques chargées de la gestion ou de la direction ou qui contribuent régulièrement à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, d'une fédération, d'un réseau national ou d'une association professionnelle.

Pour les cadres administratifs d'une fédération ou d'un réseau national du secteur culturel jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. cinq jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble moins de mille membres actifs ;
2. dix jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble au moins mille membres actifs.

Par membres actifs il y a lieu d'entendre les membres régulièrement affiliés qui se sont acquittés du paiement de leur cotisation.

(2) Les cadres administratifs des associations du secteur culturel qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des associations du secteur culturel et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Pour les cadres administratifs d'une association du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. deux jours pour les associations du secteur culturel comptant moins de cinquante membres actifs affiliés ;
2. trois jours pour les associations du secteur culturel comptant entre cinquante et deux cents membres actifs affiliés ;
3. quatre jours pour les associations du secteur culturel comptant plus de deux cents.

(3) Pour le congé culturel prévu aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg

Art. L. 234-12. (1) Les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État bénéficient chacun d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

Les associations du secteur culturel bénéficient chacune d'un contingent de dix jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

1. les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;
2. les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
3. les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;
4. les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ;
5. les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;
6. les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
7. les remises de prix et de distinctions.

Sont prises en compte les manifestations culturelles visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

(3) Pour le congé culturel prévu aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. L. 234-13. Le congé culturel peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement.

Art. L. 234-14. La durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Art. L. 234-15. Le bénéfice du congé culturel n'est accordé qu'aux acteurs culturels visés à l'article L. 234-10 qui ont été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau visées à l'article L. 234-10, paragraphe 3.

Les salariés sont éligibles pour l'octroi du congé culturel à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande.

Sauf accord de la part de l'employeur, le congé culturel ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce rattachement entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

L'employeur donne son avis sur la demande de congé dans un délai de huit jours ouvrables.

L'octroi du congé culturel sollicité peut être refusé si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Art. L. 234-16. La durée du congé culturel est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé culturel, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Art. L. 234-17. Les dépenses occasionnées par le congé culturel sont à charge de l'État dans les limites des crédits budgétaires.

Art. L. 234-18. Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés par les termes secteur public l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes paratatiques ainsi que la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Les salariés ne relevant pas du secteur public bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans que le montant de cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est avancée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur, jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées, sur présentation d'une déclaration y afférente dont le modèle est défini par le ministre.

Art. L. 234-19. Le congé culturel ainsi que les indemnités visées à l'article L. 234-18 sont octroyés par le ministre, sur avis d'une commission consultative dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement grand-ducal.

Les demandes en vue de l'octroi du congé culturel sont introduites auprès du ministre au moins deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité.

Un règlement grand-ducal détermine les procédures de demande et d'attribution du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité. »

**Art. 3.** Après l'article 28-18 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, il est inséré une section XVIIIbis nouvelle, comprenant un article 28-19 nouveau libellé comme suit :

#### **« Section XVIIIbis. – Congé culturel**

Art. 28-19. Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé culturel est considéré comme temps de travail. »

**Art. 4.** La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit :

1° L'article 29, paragraphe 1<sup>er</sup>, est complété par une lettre u) nouvelle libellée comme suit :

« u) le congé culturel. »

2° À la suite de l'article 30<sup>decies</sup>, il est ajouté un article 30<sup>undecies</sup> nouveau libellé comme suit :

« Art. 30<sup>undecies</sup>. **Congé culturel**



Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail. »

**Art. 5.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant institution d'un congé culturel ».

**Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

*La Rapportrice*  
Josée LORSCHÉ

*La Présidente*  
Djuna BERNARD

\*

ANNEXES :

## TEXTES COORDONNES

### 1<sup>o</sup> Code du travail

#### Chapitre IV.– Congés spéciaux

##### Section 3. – Congé culturel

Art. L. 234-10. (1) Les acteurs culturels suivants peuvent bénéficier d'un congé culturel :

1. des artistes créateurs et exécutants au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1-0, points 3 et 4, de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique dans les domaines des arts visuels et audiovisuels, des arts multimédia et des arts numériques, des arts du spectacle vivant, de la littérature et de l'édition, de la musique et de l'architecture ;
2. toute autre personne intervenant dans le cadre d'un projet ou d'une production cinématographique, audiovisuelle, musicale, des arts de la scène, des arts graphiques, plastiques, visuels ou littéraires, que ce soit au stade de la préparation, de la création, de l'exécution, de la diffusion ou de la promotion.

(2) Les dispositions de la présente section s'appliquent aux acteurs culturels qui :

1. sont affiliés de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du Code de la sécurité sociale depuis au moins six mois précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé culturel ;
2. font preuve d'un engagement notoire dans la scène culturelle et artistique luxembourgeoise en raison de la diffusion publique de leurs œuvres, des retombées de leur activité et en raison de la reconnaissance par leurs pairs ;
3. exercent leur activité culturelle accessoirement à une autre activité professionnelle salariée.

(3) Le congé culturel a pour but de permettre aux acteurs culturels visés aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de participer à des manifestations culturelles de haut niveau ou de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

1. les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;

2. les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
3. les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;
4. les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ;
5. les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;
6. les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
7. les remises de prix et de distinctions.

Sont prises en compte les manifestations culturelles visées à l'alinéa 2 qui se déroulent au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

(4) La durée du congé culturel pour les acteurs culturels est limitée à douze jours par an et par bénéficiaire.

Art. L. 234-11. (1) Les cadres administratifs des fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État, qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des fédérations ou réseaux nationaux et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Par cadres administratifs il y a lieu d'entendre les personnes physiques chargées de la gestion ou de la direction ou qui contribuent régulièrement à la gestion ou à la direction, sur le plan administratif, d'une fédération, d'un réseau national ou d'une association professionnelle.

Pour les cadres administratifs d'une fédération ou d'un réseau national du secteur culturel jouant un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. cinq jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble moins de mille membres actifs ;
2. dix jours pour les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel dont les associations ou membres institutionnels affiliés comptent ensemble au moins mille membres actifs.

Par membres actifs il y a lieu d'entendre les membres régulièrement affiliés qui se sont acquittés du paiement de leur cotisation.

(2) Les cadres administratifs des associations du secteur culturel qui exercent leur activité administrative à titre accessoire à une autre activité professionnelle salariée peuvent bénéficier d'un congé culturel en vue d'assurer la gestion de l'organisme, de participer aux réunions internationales des associations du secteur culturel et de participer à une formation spécialisée relevant du secteur culturel organisée par un organisme agréé comme organisme de formation professionnelle continue.

Pour les cadres administratifs d'une association du secteur culturel, la durée annuelle du congé culturel par organisme est limitée à :

1. deux jours pour les associations du secteur culturel comptant moins de cinquante membres actifs affiliés ;
2. trois jours pour les associations du secteur culturel comptant entre cinquante et deux cents membres actifs affiliés ;
3. quatre jours pour les associations du secteur culturel comptant plus de deux cents membres actifs affiliés .

(3) Pour le congé culturel prévu aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. L. 234-12. (1) Les fédérations et réseaux nationaux du secteur culturel qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'État bénéficient chacun d'un contingent de cinquante jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

Les associations du secteur culturel bénéficient chacune d'un contingent de dix jours de congé culturel par an pour la participation de personnes désignées par eux aux manifestations culturelles de haut niveau à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sont éligibles pour l'octroi d'un congé culturel, et cela tant pour la phase de préparation que pour la phase d'exécution de la manifestation, les manifestations culturelles de haut niveau suivantes :

1. les productions théâtrales, musicales, de danse ou pluridisciplinaires des festivals reconnus, des institutions culturelles publiques et des théâtres ou ensembles privés ;
2. les productions cinématographiques soutenues par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ;
3. les expositions d'art visuel dans un musée, une galerie d'art, un centre d'art ou lors d'une biennale d'art contemporain ;
4. les festivals, foires, salons littéraires et tournées de lecture ;
5. les échanges culturels et artistiques organisés dans le cadre des accords culturels ;
6. les congrès et colloques internationaux portant sur des thèmes de la culture et des arts ;
7. les remises de prix et de distinctions.

Sont prises en compte les manifestations culturelles visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> reconnues dans les domaines artistiques ou culturels concernés et qui bénéficient d'une notoriété internationale.

Ne sont pas éligibles pour l'octroi d'un congé culturel les stages de formation, les projets de recherche privés et les présentations promotionnelles.

(3) Pour le congé culturel prévu aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, sont éligibles les salariés normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois et liés par un contrat de travail à un employeur légalement établi et actif au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. L. 234-13. Le congé culturel peut être fractionné, chaque fraction ayant quatre heures au moins.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les jours de congé culturel sont calculés proportionnellement.

Art. L. 234-14. La durée du congé culturel ne peut être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Art. L. 234-15. Le bénéfice du congé culturel n'est accordé qu'aux acteurs culturels visés à l'article L. 234-10 qui ont été invités à participer aux manifestations culturelles de haut niveau visées à l'article L. 234-10, paragraphe 3.

Les salariés sont éligibles pour l'octroi du congé culturel à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de la présentation de la demande.

Sauf accord de la part de l'employeur, le congé culturel ne peut être rattaché à une période de congé annuel payé ou à une période de maladie pour le cas où ce rattachement entraînerait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

L'employeur donne son avis sur la demande de congé dans un délai de huit jours ouvrables.

L'octroi du congé culturel sollicité peut être refusé si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

Art. L. 234-16. La durée du congé culturel est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé culturel, les dispositions législatives en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Art. L. 234-17. Les dépenses occasionnées par le congé culturel sont à charge de l'État dans les limites des crédits budgétaires.

Art. L. 234-18. Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continuent, pendant la durée du congé culturel, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés par les termes secteur public l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes paraétatiques ainsi que la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Les salariés ne relevant pas du secteur public bénéficient pour chaque journée de congé d'une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans que le montant de cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est avancée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur, jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés, le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales avancées, sur présentation d'une déclaration y afférente dont le modèle est défini par le ministre.

Art. L. 234-19. Le congé culturel ainsi que les indemnités visées à l'article L. 234-18 sont octroyés par le ministre, sur avis d'une commission consultative dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement grand-ducal.

Les demandes en vue de l'octroi du congé culturel sont introduites auprès du ministre au moins deux mois avant la date de la manifestation pour laquelle le congé est sollicité.

Un règlement grand-ducal détermine les procédures de demande et d'attribution du congé et les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité.

\*

**2° LOI MODIFIÉE DU 16 AVRIL 1979**  
**fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

**Chapitre 9.– Jours fériés, congés et service à temps partiel**

**Section XVIIIbis. – Congé culturel**

**Art. 28-19.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé culturel est considéré comme temps de travail.

\*

**3° LOI MODIFIEE DU 24 DECEMBRE 1985**  
**fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

**Chapitre 9.– Congés**

**Art. 29.** 1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre.

Les congés visés à l'alinéa qui précède comprennent notamment :

- a) le congé annuel de récréation;
  - b) le congé pour raisons de santé;
  - c) les congés de compensation;
  - d) les congés extraordinaires et les congés de convenance personnelle;
  - e) le congé de maternité ou le congé d'accueil;
  - f) le congé-jeunesse;
  - g) les congés sans traitement;
  - h) le service à temps partiel à durée déterminée;
  - i) le congé pour activité syndicale ou politique;
  - j) le congé sportif;
  - k) le congé parental;
  - l) le congé pour raisons familiales;
  - m) le congé d'accompagnement;
  - n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;
  - o) le congé linguistique;
  - p) le congé pour coopération au développement;
  - q) le congé individuel de formation ;
  - r) le congé social;
  - s) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix;
  - t) le congé de reconnaissance.
  - u) le congé culturel.
- (...)

**Art. 30<sup>undecies</sup>. Congé culturel**

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé culturel à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

